



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2018-001969**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)**  
**de Saint-Pierre-de-Vassols (84)**

n°saisine : **CU-2018-001969**

n°MRAe **2018DKPACA92**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001969, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-de-Vassols (84) déposée par la commune de Saint-Pierre-de-Vassols, reçue le 09/08/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/09/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-de-Vassols, de 493 ha, compte 518 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 100 habitants supplémentaires d'ici 15 ans ;

Considérant que le PLU de la commune de Saint-Pierre-de-Vassols a été approuvé et qu'il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 26/02/2015 ;

Considérant que le projet de révision allégée prévoit une extension de la zone UE (réservée aux activités artisanales, commerciales, de bureau, de services, d'industrie et d'entrepôt) sur une superficie de 0,4 ha de terre nue, classée en zone agricole et friches ;

Considérant que le futur périmètre doit permettre l'implantation de la société Algovital (fabrication de produits à base d'huiles essentielles) actuellement implantée sur Carpentras et Mormoiron, et que ce projet est compatible avec une des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) « développer une économie locale » ;

Considérant que la zone UE comporte un sous-secteur UEp où pour des raisons d'intégration paysagère, toute nouvelle construction ne pourra être réalisée qu'en R+0 ;

Considérant que l'architecture des bâtiments est encadrée pour favoriser une bonne intégration paysagère et que la haie végétale est à protéger ;

Considérant que la commune souhaite supprimer le statut de protection de deux arbres, pouvant potentiellement abriter la reproduction d'espèces cavernicoles (*Chevêche d'Athéna*, *Huppe fasciée* et *Petit duc scops*) d'un enjeu local de conservation modéré sur la zone UE, et que la destruction d'individus d'espèces protégées ou de leurs habitats étant interdite il appartiendra à la commune de démontrer qu'elle respecte la réglementation ;

Considérant que l'aménagement de la zone concernée par la révision allégée nécessite la mise en place d'un système d'assainissement autonome des effluents adapté à la nature des eaux produites afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines ;

Considérant que le règlement de la zone (articles 6, 7 et 8) a été modifié en fonction du plan de masse du projet afin d'en favoriser au mieux l'implantation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision allégée du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint-Pierre-de-Vassols (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,



Éric Vindimian

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3